



2024/230



## REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement  
rue d'Italie

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société BEAUVAL pour réaliser, pour le compte de SIPARTECH, des travaux de déploiement de la fibre optique en la création de liaisons entre data center, rue d'Italie, du 4 novembre au 29 novembre 2024,
- Considérant la nécessité de sécuriser le personnel de chantier et les usagers durant les travaux.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 4 novembre 2024 et jusqu'au 29 novembre 2024, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue d'Italie. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2** : Durant la même période visée à l'article 1, les travaux se feront sur le trottoir et entraîneront un léger rétrécissement de la voie de circulation. En aucun cas la rue d'Italie ne devra être fermée à la circulation.

**ARTICLE 3** : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance.

**ARTICLE 4** : Pendant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 5** : Entre 4 novembre et le 29 novembre 2024, pour une durée de 3 nuits afin de réaliser les travaux de traversée de la chaussée, vers l'avenue du Luxembourg, les travaux se feront en demi-chaussée. La société chargée des travaux devra en aviser la RATP conformément aux réunions préalables. La tranchée sera refermée provisoirement à l'enrobé à froid avant sa réfection définitive. En définitif, la tranchée sera reprise avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre.

**ARTICLE 6** : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance. Les fouilles des chambres installées sur le trottoir seront reprises sur la pleine largeur du trottoir.

**ARTICLE 7** : Les lieux devront être restitués en bon état. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux. Dans le cas où des marquages au sol seraient impactés par les travaux, la société chargée des travaux les reprendra en intégralité.

**ARTICLE 8** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 9** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- RATP
- SIPARTECH – Monsieur Chérière
- Société BEAUVAL – Monsieur Gasnier

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 16 OCT 2024

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

  


**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*